

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
 Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
 du titre de San Giuseppe all'Aurelio
 ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET
sur l'application de
l'intention commune dans le diocèse de Québec

ATTENDU QUE le décret *Mos iugiter obtinuit* de la Congrégation pour le Clergé, en date du 22 février 1991, introduisait une exception à la loi canonique en vigueur sur les offrandes de messe permettant de regrouper les intentions des fidèles dûment informés et consentants en une offrande commune dite collective;

ATTENDU QU'IL devient difficile pour les prêtres en paroisse d'acquitter toutes les intentions de messe des fidèles en raison du regroupement des paroisses, de la multiplicité des lieux de culte et de la diminution du nombre de prêtres disponibles pour ce ministère tout en respectant le désir des fidèles que la messe offerte soit célébrée dans leur paroisse;

ATTENDU QU'IL est aussi nécessaire de faire disparaître les abus qui se sont introduits et par lesquels des intentions de messe d'abord acceptées individuellement sont régulièrement cumulées et satisfaites par la célébration d'une seule messe, ceci en violation de la loi de l'Église;

ATTENDU QUE l'offrande dite commune donne l'occasion aux personnes moins fortunées de faire célébrer des messes à des intentions qui leurs sont personnelles sans qu'elles se sentent obligées de respecter le tarif diocésain des messes annoncées;

En conséquence, en vertu de notre autorité ordinaire et en conformité avec l'article 6 du décret susmentionné et de l'indult du Saint-Siège, nous décrétons ce qui suit :

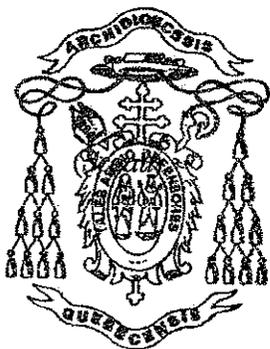
1. il sera dorénavant permis, sur le territoire du diocèse de Québec de se prévaloir de l'autorisation donnée par le Saint-Siège d'utiliser l'intention dite commune, c'est-à-dire de célébrer une messe avec une seule intention réunissant les demandes et les offrandes de plusieurs personnes;

2. les conditions suivantes doivent être scrupuleusement respectées :
- a. les donateurs doivent être préalablement et explicitement avertis et doivent consentir à ce que leur intention et leur offrande soient ajoutées à celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe;
 - b. l'offrande donnée pour cette célébration doit être laissée à la discrétion du donateur qui n'est pas obligé de respecter le tarif en vigueur dans le diocèse;
 - c. la célébration de la messe avec intention commune doit être annoncée publiquement, en indiquant le jour et l'heure, et ne doit pas avoir lieu plus de deux fois par semaine, par lieu de culte d'une même paroisse; la mention au feuillet paroissial doit indiquer seulement « messe avec intention commune », sans autre spécification;
 - d. toutefois, les intentions qui composent l'intention commune peuvent être publiées, annoncées verbalement par un commentateur avant le début de la célébration, ou affichées selon le jugement pastoral du curé;
 - e. le prêtre célébrant peut conserver la somme de 5,00 \$ qui lui est allouée selon le tarif en vigueur et le reste de l'offrande va à l'institution ecclésiale désignée, habituellement la fabrique;
 - f. si l'offrande recueillie est inférieure à la somme qui irait normalement au célébrant, celui-ci la garde en entier;
 - g. il doit être bien compris que l'application de l'intention commune ne change en rien la possibilité pour les fidèles de faire célébrer des messes individuelles à leurs intentions et au tarif diocésain; conformément à la loi de l'Église, une seule messe devra alors être célébrée pour satisfaire l'unique intention pour laquelle l'offrande aura été donnée.

Il serait opportun de choisir un endroit et une manière facile pour les fidèles de faire connaître leur intention personnelle de messe qui fera partie de l'intention commune, avec le montant de leur offrande.

Le présent décret abroge les décrets précédents sur l'application de l'intention commune et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait et signé à Québec, ce huitième jour de septembre deux mille quinze, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleu
Jean Tailleu, ch.t., v.é.
Chancelier